



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 35468

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité en matière de commerce électronique. Il lui demande la position défendue par la France dans le cadre des négociations de l'OCDE, notamment au regard de la position du secrétaire américain au commerce qui souhaite une extension du moratoire sur le projet de taxation Internet et demande la non-taxation du cyber-espace.

Texte de la réponse

La France approuve les conditions cadres qui ont été posées par l'OCDE lors de la conférence ministérielle d'Ottawa des 7, 8 et 9 octobre 1998. A ce titre, elle adhère sans réserve aux principes selon lesquels les autorités fiscales doivent s'assurer que le commerce électronique bénéficie d'un environnement favorable à son développement sans que, pour autant, l'essor des nouvelles technologies de l'information et de la communication ne vienne limiter la capacité des Etats à lever l'impôt et à financer les dépenses publiques approuvées par les citoyens. Participant activement aux réflexions conduites tant au sein de l'OCDE qu'au plan communautaire, la France considère que la fiscalité doit s'appliquer au commerce électronique comme à toutes les autres activités économiques. Il ne s'agit surtout pas de créer des impôts nouveaux, mais d'assurer la pleine application des règles fiscales existantes sur la base de normes universelles (équité, efficacité, neutralité) dans des délais restreints afin d'éviter que la situation actuelle de non-taxation de certaines opérations ne perdure et ne génère des distorsions économiques. A cet égard, la Commission européenne a présenté en juin dernier aux Etats membres une proposition de directive en matière de taxe sur la valeur ajoutée réaménageant les règles de la sixième directive du 17 mai 1977. La Présidence française s'emploie à faire progresser l'examen de cette proposition afin d'assurer l'égalité de traitement entre les opérateurs tiers et les opérateurs communautaires et d'éviter tout risque de distorsion de concurrence avec les autres formes de commerce.

Données clés

Auteur : [M. Olivier de Chazeaux](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35468

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5690

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 590